

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2021

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-441

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 juin 2021 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

1. « La carte, le plan d'aménagement ou le plan de protection, conservation et mise en valeur du sentier du mont Nixon et du secteur alentour, au parc du Mont-Tremblant;
2. La carte, le plan d'aménagement ou tout plan de protection, conservation et mise en valeur du chemin du Canton Archambault, dans le parc du Mont-Tremblant, à partir de la barrière de la Sépaq sur ce chemin. »

Soulignons d'abord que la Sépaq n'exploite pas le sentier du mont Nixon. Le départ de ce sentier est toutefois accessible via le stationnement de la Boulé, lequel est situé au coin du chemin du « Canton d'Archambault ». Vous trouverez tout de même ci-jointe une carte qui est produite par un organisme à but non lucratif « Accès nature Laurentides », laquelle est également accessible sur leur site Web (<https://accesnaturelaurentides.com/>).

Quant au volet de votre demande concernant la mise en valeur du chemin du Canton Archambault dans le parc du Mont-Tremblant, à partir de la barrière, la Sépaq ne fait pas de mise en valeur, car comme déjà mentionné, la Sépaq n'exploite pas le sentier du mont Nixon. La mise en valeur qui est faite porte davantage au niveau du sentier de la Boulé, qui est présenté comme un sentier de vélo en été et de ski nordique en hiver, reliant l'entrée du parc par le chemin Canton Archambault jusqu'au secteur du Lac Monroe (dans le parc).

Quant au plan de protection et de conservation, ceux-ci ne peuvent être rendus accessibles conformément à l'article 28, troisième alinéa de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, car celui-ci révélerait un plan d'action destiné à prévenir des infractions aux lois. Toutefois, nous pouvons vous confirmer que la Sépaq effectue certaines vérifications dans ce secteur notamment la détention des droits d'accès.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

...2



Monsieur

- 2 -

Le 2 juillet 2021

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Carte mont Nixon
Avis de recours
Extrait de loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 18 mars 2021

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.